

EIE - RIE, QUELLES DIFFÉRENCES ?

ÉTUDE
D'INCIDENCES
SUR
L'ENVIRONNEMENT

REPORT
S
INCIDENCES
ENVIRONNEMENTALES



Certains projets, plans ou programmes, qu'ils soient publics ou privés, peuvent avoir des impacts sur l'environnement notamment en raison de leur dimension, de leur nature ou de leur localisation. Afin de déterminer précisément les éventuelles nuisances de ces projets, plans et programmes et les mesures qu'il convient de prendre pour qu'ils s'intègrent au mieux dans l'environnement local, ils sont soumis à une évaluation préalable des incidences.



Les **EIE** (étude d'incidences sur l'environnement) et **RIE** (rapport sur les incidences environnementales) sont deux formes d'évaluation des incidences.

DÉFINITIONS

Le terme « évaluation environnementale » provient de la législation européenne et est transversal à toutes les activités (industrielles, artisanales, agricoles ou commerciales), plans (de secteur, d'aménagement foncier, relatif à la gestion des déchets, etc.), schémas ou programmes.

Le terme « **étude d'incidences sur l'environnement** » est introduit par le Code de l'environnement et repris dans le code du développement territorial (CoDT). **Il concerne l'évaluation environnementale des projets.**

Le terme « **rapport sur les incidences environnementales** » provient également de la législation européenne pour désigner les **évaluations environnementales des plans et programmes** et a été repris dans la législation wallonne pour le même sujet (Code de l'environnement et CoDT).



RESSEMBLANCES ET DIVERGENCES



EIE	RIE	
<p>Au niveau européen : Il s'agit de la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement</p>	<p>Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement</p>	<p>Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement</p>
<p>En droit wallon, la matière est réglementée par la partie V du Code de l'Environnement, chapitre III.</p>	<p>En droit wallon, la matière est réglementée par la partie V du Code de l'Environnement, chapitre II.</p>	<p>Le CoDT précise également comment les plans et les schémas relatifs à l'aménagement du territoire sont soumis à évaluation environnementale.</p>

CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

<p>L'évaluation comprend (Code Envi Art.D.62. §2 et D.67.§1)</p> <p>1° une description du projet, et, le cas échéant, des travaux de démolition comportant des informations relatives à son site d'implantation, à sa conception, à ses dimensions et à ses caractéristiques pertinentes ;</p>	<p>L'évaluation comprend (Code Envi Art.D.56.§3):</p> <p>1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;</p>	<p>L'évaluation comprend (CoDT Art. D.VIII.33.§3.)</p> <p>1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;</p>
--	--	--



<p>4° une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet ;</p> <p>6° une description des facteurs précisés au point 10° ci-dessous, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;</p> <p>6° une description des facteurs précisés au point 10° ci-dessous, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;</p> <p>2° une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;</p>	<p>2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;</p> <p>3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;</p> <p>4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;</p>	<p>2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;</p> <p>3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable</p> <p>4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement ;</p>
---	--	---





<p>10° une identification, description et évaluation des incidences directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :</p> <p>a) la population et la santé humaine ;</p> <p>b) la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE ;</p> <p>c) les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ;</p> <p>d) les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;</p> <p>e) l'interaction entre les facteurs visés aux points a) à d).</p>	<p>5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme ;</p> <p>6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;</p>	<p>5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme ;</p> <p>6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;</p>
---	---	--



<p>3° une description des caractéristiques du projet ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables probables sur l'environnement, et si possible, compenser les effets négatifs notables probables sur l'environnement;</p> <p>4° une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le demandeur, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix de ce dernier, eu égard aux effets du projet sur l'environnement ;</p>	<p>7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement;</p> <p>8° une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées</p>	<p>7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;</p> <p>8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;</p> <p>9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'Art. D.II.45§3</p> <p>10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification ;</p>
---	---	--



<p>7° une description des méthodes de prévision (...) (Annexe VII)</p> <p>8° une description des mesures (...) le cas échéant, les modalités de suivi proposées telles que l'élaboration d'une analyse post-projet (Annexe VII) ;</p> <p>5° un résumé non technique des points 1° à 4° mentionnés ci-dessus.</p>	<p>et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;</p> <p>9° une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59 ;</p> <p>10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.</p>	<p>11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;</p> <p>12° les mesures de suivi envisagées ;</p> <p>13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.</p>
---	--	--

AGRÈMENT ET INDÉPENDANCE DES BUREAUX

<p>Le Code de l'environnement impose la réalisation de l'EIE par un auteur agréé par le Gouvernement wallon. L'auteur du projet est obligatoirement différent de l'auteur de l'EIE, ce qui permet une analyse critique du projet par l'auteur de l'EIE.</p>	<p>Le Code de l'environnement n'impose pas la réalisation du RIE par un auteur agréé par le Gouvernement wallon. Il peut être réalisé par le même auteur que celui du plan ou du programme. L'absence d'obligation d'évaluation critique des plans et programmes est regrettable dans la mesure où les plans et programmes peuvent parfois avoir des incidences bien plus importantes que certains projets soumis à EIE.</p>	<p>Le CoDT impose que l'élaboration des plans (SDT, SDPC, SDC, SOL et GRU) soit réalisée par un auteur agréé par le Gouvernement wallon, mais pas la réalisation des RIE sauf dans le cas d'une révision de plan de secteur.</p>
---	--	--



RIP - EP

Une réunion d'information préalable est obligatoire dans le cadre des EIE ainsi que l'enquête publique.	Les RIE ne nécessitent pas de RIP sauf pour les modifications de plans de secteur.
---	--

Conclusions :

les contenus RIE dans le CoDT et RIE du Code de l'environnement sont similaires à l'exception de :

- la description de la situation socio-économique et environnementale et son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre est requise dans le CoDT alors que seule la situation environnementale et son évolution probable est demandée dans le Code de l'Environnement ;
- l'analyse des incidences d'un SDT ou d'un PS sur l'activité agricole et forestière qui sont prévues dans le CoDT et non dans le Code de l'environnement.

Dans la pratique, on s'aperçoit que l'évaluation environnementale des projets réalisée par un bureau d'étude scientifique est généralement perçue comme une plus-value. Les recommandations qui en découlent permettent en effet souvent d'améliorer le projet et de minimiser les incidences sur l'environnement.

Par contre, l'absence d'évaluation critique par un bureau d'études des plans ou programmes qui peuvent pourtant avoir des incidences bien plus grandes que certains projets soumis à EIE est une faiblesse des RIE davantage assimilés à une simple procédure administrative sans intérêt ni plus-value du plan ou programme. Le niveau d'exigence est dès lors faible et peu de moyens sont alloués à ce type d'évaluation.





NAT1210520

CONTACTS

**BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ,
D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?**

- **Contactez le service de
Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 26

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos: www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 05/2021

Photos : Fhalcken, Fotolia

